

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020268-0006 du 24 septembre 2020  
PORTANT AUTORISATION DE PORTÉE LOCALE (APL)  
POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES,  
D'ENGINS OU DE VÉHICULES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R.312-14, R.313-1 à R.313-32, R.411-18, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8, R.435-1, R.436-1,
- VU** le code de la Voirie routière,
- VU** l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules,
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'urgence et des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation de transport de marchandise à certaines périodes,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transport exceptionnel,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,
- VU** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Philippe MAHÉ, en qualité de Préfet du Finistère,
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CHAMPS D'APPLICATION

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés dans le département du Finistère, par le présent arrêté conformément à la réglementation susvisée, concernent :

- le transport de pièce indivisible de grande longueur,
- le transport de bois en grume,
- la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics,
- le transport de conteneur.

### ARTICLE 2 : TRANSPORTS AUTORISÉS

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent les convois en ordre de marche.

Pour l'ensemble des transports autorisés, les charges à l'essieu doivent respecter les limites générales du code de la route.

#### ARTICLE 2-1 - TRANSPORTS DE PIÈCES INDIVISIBLES DE GRANDE LONGUEUR

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur et sur justification technique, pour en préserver la valeur marchande.

| <b>Caractéristiques maximales du convoi</b> | <b>Longueur hors tout</b>   | <b>Largeur hors tout</b>              | <b>Masse totale roulante (en tonnes)</b> |
|---|---|---------------------------------------|--|
| <b>Camion porte-fer</b>                     | <b>15 m</b> incluant un dépassement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si l'arrière n'est pas suffisant.    | Limites générales du code de la route | <b>48 T</b>                              |
| <b>Ensemble routier</b>                     | <b>25 m</b> incluant un dépassement maximal éventuel de 3 m à l'arrière, rallonge télescopique arrière incluse. |                                       | <b>48 T</b>                              |

#### ARTICLE 2-2 - TRANSPORTS DE BOIS EN GRUME

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'oeuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande est autorisé.

| Caractéristiques maximales du convoi | Longueur hors tout   | Largeur hors tout                      | Hauteur   | Masse totale roulante      |
|--------------------------------------|--|--|---|----------------------------|
| <b>Tout convoi</b>                   | Aucun dépassement à l'avant n'est autorisé.                              |  |   |                            |
| <b>Véhicule isolé</b>                | <b>15 m</b> incluant un dépassement maximal éventuel de 3 m à l'arrière. | Limites générales du code de la route. | <b>4 m</b> , aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention. | <b>44 T</b> sur 5 essieux. |
| <b>Ensemble routier</b>              | <b>25 m</b> incluant un dépassement maximal éventuel de 7 m à l'arrière. |  |   | <b>48 T</b> sur 6 essieux. |

### ARTICLE 2-3 - CIRCULATION ET TRANSPORT DE MATÉRIEL ET ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels de travaux publics doivent être repliés lors des trajets sur route.

| Caractéristiques maximales du convoi                          | Longueur hors tout   | Largeur hors tout | Masse totale roulante  |
|---|--|-------------------|--|
| <b>Véhicule isolé</b><br>hors grue automotrice immatriculée   | <b>15 m</b> incluant un dépassement maximal éventuel <b>d'équipements permanents</b> de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière                    | <b>3,20 m</b>     | <b>26 T</b> sur 2 essieux.<br><br><b>32 T</b> sur 3 essieux ou plus. |
| <b>Ensemble routier</b><br>hors grue automotrice immatriculée | <b>22 m</b> incluant un dépassement maximal éventuel <b>d'équipements permanents</b> de 3m à l'arrière sinon aucun dépassement de chargement |                   | <b>48 T</b> pour les matériels tractés non immatriculés.             |
| <b>Transport sur véhicule articulé</b>                        | <b>22 m</b> aucun dépassement du chargement n'est admis  | <b>3,20 m</b>     | <b>48 T</b>  |
| <b>Grue automotrice immatriculée</b>                          | <b>15 m</b> incluant un dépassement maximal éventuel <b>d'équipements permanents</b> de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière                    | <b>3,00 m</b>     | <b>48 T</b>  |

## ARTICLE 2-4 - TRANSPORT DE CONTENEUR

| Caractéristiques maximales du convoi | Longueur hors tout                          | Largeur hors tout | Masse totale roulante |
|--------------------------------------|---|-------------------|-----------------------|
| Tout convoi                          | Aucun dépassement du chargement n'est admis |                   |                       |
| Véhicule articulé                    | 16,75m                                      | 2,60m             | 48 T                  |

## ARTICLE 3 : ITINERAIRE

Les transports autorisés seront effectués conformément aux **prescriptions locales** (interdiction de circulation de certaines communes, agglomérations ou franchissement d'ouvrages d'art) et aux prescriptions générales.

### - Itinéraires : prescriptions locales

- RD69 Landivisiau sud – passage au-dessus de la voie SNCF limité à 45 T
- RD770 Landerneau – passage sur le pont de l'Europe limité à 40 T
- RD34 Quimper – rocade sud – convoi > 45 T

Itinéraire imposé sur le Boulevard Louis Le Guennec (sens Quimper/Pont l'Abbé) : suivre direction centre ville jusqu'au giratoire du Frugy puis direction Pont l'Abbé par le pont de Poulguinan ; le passage du pont de Poulguinan étant imposé (dans les deux sens) dans l'axe de la chaussée avec l'accompagnement d'une escorte de police – Commissariat de police à aviser 72h à l'avance – tél : 02 98 90 15 41.

### - Règles de circulation : circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation, sur les RN12, RN164 et RN165 classées dans la catégorie des autoroutes par décret, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

**Les transporteurs doivent impérativement vérifier leur itinéraire et informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les prescriptions et, au plus tard, 48 heures avant le passage du convoi.**

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant dans le livret d'informations ci annexé, accessible en ligne sur les sites des services de l'État du Finistère ([www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)) et des Côtes d'Armor ( [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)) ou sur demande auprès du service instructeur.

## ARTICLE 4 : Mise à jour des annexes

La SNCF édite chaque année une liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules de faible garde au sol.

En fonction de l'entretien des voies, les gestionnaires de voirie peuvent modifier les conditions de circulation.

Cette liste SNCF et le livret de prescriptions routières seront mis à jour annuellement en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 5 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront exclusivement parvenir aux services instructeurs par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

#### **ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de portée locale antérieurs.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée pour information aux services territorialement compétents de / du :

- la DREAL pour les contrôleurs de transports terrestres,
- l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la gendarmerie nationale,
- la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP),
- la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO);
- le Conseil départemental.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

